

## Arrêt

n° 303 327 du 18 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me M. SAMPERMANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et originaire de Midyat (Turquie). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous vivez depuis votre naissance à Midyat. 2017, vous participez à une manifestation pro-kurde, muni d'un drapeau du Halklarin Demokratik Partisi (ciaprès HDP). Vous êtes arrêté et placé en détention provisoire entre un et trois jours. Une procédure judiciaire est ouverte contre vous en Turquie. En 2019, vous êtes interpellé par des protecteurs et confié à la police de Mydiat, où vous êtes interrogé pour votre implication supposée dans la mort de deux policiers. Vous êtes placé en garde à vue durant quatre heures et subissez des violences. Une procédure judiciaire est ouverte contre vous en Turquie. Depuis ces événements, vous êtes régulièrement*

arrêté et placé en garde à vue par les autorités turques. Votre avocat en Turquie vous a indiqué que le Procureur allait demander à votre encontre une peine de six ans de prison. Le 7 janvier 2021, vous quittez la Turquie illégalement, par camion transport international routier (TIR). Vous traversez la Bulgarie et d'autres pays que vous ne déterminez pas. Vous arrivez en Belgique le 13 janvier 2021. Vous déposez votre demande de protection internationale le 14 janvier 2021. Début novembre 2022, vous quittez la Belgique car quelqu'un vous a dit d'aller chercher quatre personnes en Hongrie et de les déposer en Autriche. Vous êtes interpellé en Hongrie pour des faits de drogue. Vous êtes depuis ce moment en détention préventive en Hongrie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque.

#### B. Motivation

L'article 57/5ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut prendre une décision sur une demande de protection internationale sans tenue d'un entretien personnel s'il estime que le demandeur ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise.

En l'espèce, vous n'avez pas personnellement donné suite à mes courriers qui vous convoquaient à un entretien personnel en date du 21 mars 2023 et à un entretien personnel en date du 8 juin 2023.

Le 1er mars 2023, votre conseil a informé par correspondance ordinaire le Commissariat général de votre impossibilité de vous présenter à votre entretien personnel du 21 mars 2023 compte tenu de votre détention à l'étranger. Interrogé par correspondance électronique, votre conseil précise que vous êtes incarcéré depuis le 4 novembre 2022 en Hongrie en détention préventive, et ce pour des faits de drogue. Aucune autre information n'a été transmise au Commissariat général lui permettant d'apprécier la temporalité de cette circonstance.

Si aucun entretien personnel n'a lieu en raison de circonstances permanentes dont le demandeur n'a pas la maîtrise, le Commissaire général doit fournir des efforts raisonnables pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande de protection internationale. Dans le cas présent, une nouvelle convocation pour un entretien personnel le 8 juin 2023 et une demande de renseignements (ci-après DDR) vous ont été adressées le 22 mai 2023 par courrier recommandé à votre domicile élu ainsi qu'aux avocats ayant précisé leur intervention dans votre dossier. Des informations tant générales que particulières, connues et pertinentes pour votre demande, ont également été collectées par le Commissariat général dans le cadre de son devoir de collaboration et sont annexées à votre dossier administratif.

Après une analyse approfondie des réponses données à cette demande de renseignements et de l'ensemble des éléments que contient votre dossier administratif, il convient de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez craindre en Turquie les autorités. Vous indiquez plus spécifiquement craindre d'être emprisonné en raison de votre participation en 2017 à une manifestation kurde au cours de laquelle vous portiez le drapeau du HDP et à la suite de laquelle vous avez été placé en détention provisoire (Questionnaire CGRA, Q3.1 & Q3.5 ; DDR, Q3, Q3a, Q3b, Q3c). Vous indiquez également craindre d'être emprisonné suite au fait que les autorités turques vous soupçonnent d'avoir pris part en 2019 à la mort de deux policiers, événement à la suite duquel vous avez également été placé en détention provisoire (Questionnaire CGRA, Q3.1, Q3.2 & Q3.5). Suite à ces deux événements, vous êtes régulièrement arrêté, placé en garde à vue et interrogé par les autorités de votre pays, vous craignez d'être condamné à six ans de prison (Questionnaire CGRA, Q3.1, Q3.2 & Q3.5).

Vous n'indiquez pas entretenir d'autres craintes en Turquie et n'ajoutez pas d'élément à l'issue de votre demande de renseignement (DDR, Q6).

Tout d'abord, le Commissariat général souligne les circonstances dans lesquelles vous ne vous présentez pas aux deux entretiens personnels auxquels vous avez été convoqué. Il ressort en effet de deux communications de votre conseil (courrier du 01/03/2023 et e-mail du 24/03/2023) que vous étiez aux dates de ces entretiens en détention préventive en Hongrie, interpellé pour des faits de drogue (« voor feiten van

*drugs »). Vous confirmez dans votre réponse à la demande de renseignement remplir celle-ci alors que vous vous trouvez en détention provisoire en Hongrie (DDR, Q1b).*

*S'il ressort de ces informations que vous étiez effectivement dans l'impossibilité de vous présenter à vos entretiens personnels, force est de constater que votre présence en Hongrie, pays dans lequel vous avez manifestement été interpellé par les autorités, implique votre départ de Belgique, pays dans lequel vous avez introduit une demande de protection internationale le 14 janvier 2021.*

*Interrogé à ce sujet, vous indiquez avoir quitté la Belgique « Début novembre » (Q1c) ; interrogé sur la ou les raisons de votre départ, vous indiquez « Quelqu'un m'a dit d'aller chercher 4 personnes là-bas et de les déposer en Autriche » (Q1d). Au-delà du caractère indigent de cette dernière réponse, force est de constater que votre explication indique que vous avez quitté volontairement la Belgique pour circuler entre plusieurs pays de l'Union européenne.*

*Ce faisant et nonobstant votre arrestation ultérieure par les autorités hongroises, vous vous êtes volontairement soustrait à la participation à votre propre procédure de protection internationale et, partant, ne coopérez pas – au sens de l'article 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 – avec les instances chargées de l'examen de votre demande.*

*Le fait de quitter le pays dans lequel vous avez introduit une demande de protection internationale traduit un désintérêt pour la procédure que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.*

*En ce qui concerne la crainte que vous exprimez en raison de votre participation à une manifestation au cours de laquelle vous portiez un drapeau du HDP, le Commissariat général ne considèrent pas vos déclarations successives comme crédibles.*

*Relevons tout d'abord qu'il est incohérent que vous déclariez à la fois avoir été arrêté lors de votre participation à une manifestation à Midyat en 2017, au cours de laquelle vous portiez un drapeau du HDP (Questionnaire CGRA, Q3.1 & Q3.5 que vous confirmez dans la DDR, Q2) et à la fois ne pas avoir eu d'activités politiques, n'avoir aucun lien avec une association ou une communauté religieuse (Questionnaire CGRA, Q3.3). Alors que des explications sur cette contradiction vous sont demandées dans votre demande de renseignement, vous ne répondez pas (DDR, Q5) mais impliquez être le seul membre politisé de votre famille (Q5a).*

*Relevons ensuite que vous vous contredisez entre vos déclarations successives sur les conséquences de votre participation à cette manifestation, puisque vous indiquez initialement avoir été détenu un jour et demi (Questionnaire CGRA, Q3.1 que vous confirmez dans la DDR, Q2) et indiquez dans votre demande de renseignement avoir été détenu trois jours à cette occasion (DDR, Q3c).*

*En tout état de cause, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre éventuelle proximité avec le HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci et à même d'expliquer votre arrestation alléguée suite à cette manifestation et la procédure judiciaire subséquente.*

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (CO[J] Turquie Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle, 29/11/2022, voy. farde bleue doc. 1).*

*Or, vous ne déclarez aucun mandat politique ou fonction officielle au sein du parti HDP et ne faites mention que de cette seule manifestation de 2017 (Questionnaire CGRA, Q3.1 & Q3.5 ; DDR, Q5 & Q5a). Au demeurant, le Commissariat général relève qu'il ne ressort ni de vos deux profils Facebook, ni d'aucun de ceux dont les membres de votre famille sont titulaires – lesquels peuvent être formellement attribués à leur titulaire par une série de convergences dans les « liens d'amitiés » entre utilisateurs et lesquels ont fait l'objet d'une analyse approfondie –, la moindre expression politique, que celle-ci soit en faveur du HDP, de tout autre parti ou association, ou même de ce qui pourrait être apparenté à une « cause kurde » de manière générale (voy. farde bleue doc. 2, pp. 1-21).*

*S'il apparaît ensuite des informations objectives, auxquelles il est fait référence supra, que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*Ainsi, votre éventuelle participation à une manifestation, en 2017, ne constitue nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, il ressort des éléments discutés dans la présente que tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Partant, rien ne laisse penser que vos autorités pourraient avoir été amenées à vous identifier comme opposant et vous auraient ciblé lors d'une manifestation de 2017 pour ensuite ouvrir à votre encontre une procédure judiciaire.*

*Relevons à cet égard que vous ne mobilisez à l'appui de cette crainte que des éléments purement déclaratoires, l'absence de documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale fait par ailleurs l'objet d'une discussion infra.*

*Enfin, il convient de relever que, alors que vous indiquez l'ouverture d'une procédure judiciaire contre vous dès 2017, vous demeurez – selon vos déclarations – sur le territoire turque jusqu'au 7 janvier 2021 (Déclaration Office des étrangers (ci-après OE), p. 13). Le fait de rester durant près de quatre années en Turquie n'est pas compatible avec l'entretien dans votre chef d'une crainte fondée de persécution liée à cet événement et entache la crédibilité de vos déclarations.*

*Pour les raisons qui précèdent et celles développées infra concernant les affaires judiciaires subséquentes ouvertes contre vous, le Commissariat général ne considère pas comme crédible la crainte que vous entrez suite à votre participation alléguée à une manifestation au cours de laquelle vous portiez un drapeau du HDP.*

*En ce qui concerne la crainte que vous exprimez en raison du fait que les autorités turques vous soupçonnent d'avoir pris part en 2019 à la mort de deux policiers, événement à la suite duquel vous avez également été placé en détention provisoire, le Commissariat général ne considèrent pas vos déclarations comme crédibles.*

*Tout d'abord, relevons à cet égard que vous ne mobilisez à l'appui de cette crainte que des éléments purement déclaratoires, l'absence de documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale fait par ailleurs l'objet d'une discussion infra.*

*Force est ensuite de constater que, alors que celui-ci est central dans vos déclarations initiales (Questionnaire CGRA, Q3.1, Q3.2 & Q3.5), vous ne mentionnez plus cet épisode dans votre demande de renseignement, et ce alors que les raisons de vos craintes vous sont explicitement reposées et qu'il vous est demandé de les détailler et de les étayer (DDR, Q3).*

*En l'absence d'informations de votre part, le Commissariat général a cherché à obtenir, dans la presse, des informations sur la mort violente de deux policiers à Midyat, dans le courant de l'année 2019, ce qui correspond à vos déclarations initiales (Questionnaire CGRA, Q3.1). Les seuls résultats correspondant à un événement similaire sont la mort de deux policiers dans une attaque menée par le Partiya Karkerêne Kurdistan (ci-après PKK) sur un poste de police de Midyat en juin 2016. Il ressort des informations disponibles sur divers organes de presse que cette attaque a été revendiquée par le PKK, que son auteur a également été identifié et que la police n'est pas à la recherche de suspects (voy. farde bleue doc. 2, pp. 22-27). Il ne s'agit manifestement pas des événements dont vous faites mention dans votre Questionnaire CGRA, et le Commissariat général demeure dès lors dans l'ignorance des circonstances que vous évoquez.*

*Pour les raisons qui précèdent et celles développées infra concernant les affaires judiciaires subséquentes ouvertes contre vous, le Commissariat général ne considère pas comme crédible la crainte que vous entrez en raison du fait que les autorités turques vous soupçonnent d'avoir pris part en 2019 à la mort de deux policiers .*

*Les circonstances que vos déclarations manquent de cohérence et que votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale est atteinte sont autant de circonstances qui renvoient aux articles*

48/6 § 4 c) et e) de la loi du 15 décembre 1980. Ces circonstances renforcent l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations : il n'est pas possible de vous octroyer en l'espèce le bénéfice du doute.

*En ce qui concerne les procès ouverts contre vous tant suite à votre participation à une manifestation qu'au fait que vous êtes suspecté d'avoir pris part à la mort de deux policiers, vous demeurez en défaut de démontrer l'existence des poursuites que vous allégez par une quelconque preuve documentaire.*

*Relevons que vous faites explicitement référence à l'existence de deux procès ouverts contre vous (Questionnaire CGRA, Q3.2). Dans votre réponse à la demande de renseignement, vous ne répondez pas à la question vous invitant à expliquer pour quelle raison vous ne pouvez pas déposer de documents relatifs à ces procédures judiciaires (DDR, Q4c).*

*Le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.*

*Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».*

*Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.*

*Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.*

*Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.*

*Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.*

*Si vous soutenez ne pas y avoir accès en raison du fait que vous ne disposez pas de code (DDR, Q4d & Q4e), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.*

*Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier et sur lesquelles vous avez été interpellé dans votre demande de renseignement (DDR, Q4f) (COIF Turquie e-Devlet, UYAP, 20/03/2023, voy. farde bleue doc. 3) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays.*

*En tout état de cause, si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison de l'absence de votre code, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.*

*À ce titre, il convient de relever que vous disposez encore d'un large cercle familial en Turquie (Déclaration OE, pp. 7 & 9), que vous déclarez avoir été assisté d'un avocat dans ce pays dans le cadre d'au moins un des procès ouverts contre vous (Questionnaire CGRA, Q3.2), que votre sœur est citoyenne belge et vous assiste manifestement dans votre procédure de protection internationale (DDR, Q1a & Q2b), que vous êtes assisté d'un avocat assurant le suivi de votre demande de protection internationale en Belgique depuis le 10 août 2022 (voy. courriers des 10/08/2022 & 01/03/2023 et e-mails des 24/03/2023 & 09/06/2023) et que, si vous êtes actuellement en détention préventive en Hongrie, vous avez résidé en Belgique, en homme libre, au moins du 14 janvier 2021 (date d'introduction de votre demande de protection internationale) à début novembre 2022 (moment où vous avez quitté le territoire belge, DDR, Q1c), soit environ vingt-deux mois au*

cours desquels vous avez eu l'opportunité de vous renseigner sur les éléments fondant votre crainte de persécution.

En ce sens, le fait que vous ne produisiez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale entache très sérieusement la crédibilité des éléments que vous invoquez.

Il est enfin utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre une procuration pour accéder à un avocat en Turquie peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique – ou en Hongrie, également partie à cette Convention – sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office aura été désigné pour vous représenter, vous indiquez d'ailleurs avoir disposé d'un avocat en Turquie avant votre départ, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas personnellement accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous avez été et êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité des procédures judiciaires ouvertes contre vous, dans l'hypothèse de l'existence de celles-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie et que vous pourriez être inquiété, comme vous l'indiquez, pas les autorités de ce pays.

Considérant ce qui précède, le Commissariat général relève que votre crainte telle qu'exprimée, à des procès ouverts contre vous en raison de votre participation à une manifestation et en raison de votre implication suspectée dans la mort de deux policiers turcs, n'est pas crédible. Il en va de même pour les différentes arrestations dont vous indiquez avoir fait l'objet en lien avec ces deux évènements (Questionnaire CGRA, Q3.5). Outre le fait que les éléments que vous invoquez sont purement déclaratoires, vous ne convainquez nullement de l'authenticité de vos déclarations.

Vous n'indiquez pas entretenir d'autres craintes en Turquie et n'ajoutez pas d'élément à l'issue de votre demande de renseignement (DDR, Q6).

Votre carte d'identité (doc. 1) permet d'attester de votre identité ainsi que d'une série d'informations relatives à votre état civil. Aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

## 2. Thèses des parties

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité turque. A l'appui de sa demande, il déclare craindre les autorités turques et d'être emprisonné en raison de sa participation en 2017 à une manifestation kurde au cours de laquelle il a porté le drapeau du parti démocratique des peuples (ci-après : HDP) et à la suite de laquelle il a été placé en détention provisoire. En outre, il déclare craindre les autorités turques qui le soupçonnent d'avoir pris part en 2019 à la mort de deux policiers, événement à la suite duquel il a été placé en détention

provisoire. Par ailleurs, il déclare que suite à ces événements, il a été régulièrement arrêté, placé en garde à vue et interrogé par les autorités. Ensuite, il déclare craindre d'être condamné à six ans de prison.

## 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Après des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante relève que la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne rentre pas « non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire » au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle soutient, en outre, que « Compte tenu du fait que l'on sait quelle est l'approche des autorités turques à l'égard des membres du HDP.

Il est généralement connu que les ressortissants turcs d'origine kurde et surtout les membres du parti HDP sont très mal traités dans les prisons turques.

Cela va de la malnutrition à la torture, en passant par les coups et les blessures.

Si l'on considère qu'il a déjà dû endurer beaucoup de chose lors de son arrestation, ces craintes sont certainement fondées.

Sachant la chasse aux membres de cette organisation, c'est très clair ici qu'un retour est hors de question pour [le requérant] [...] la vie du requérant est donc en danger en Turquie [...] il y a vraiment une crainte fondée pour la vie et la liberté du requérant conformément à la Convention de Genève [...] [au] moins le statut de protection subsidiaire doit être attribué au requérant [...] le requérant ne peut obtenir la protection des autorités turques ».

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « de reconnaître le requérant comme réfugié.

Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce

titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Remarque préalable**

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

#### **5. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil observe d'une part, que la proximité du requérant avec le HDP n'est pas d'une intensité et d'une visibilité telle qu'elle serait susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour en Turquie, et d'autre part, le caractère spéculatif des déclarations du requérant relatives aux éventuelles recherches dont il ferait l'objet, à ses détentions alléguées ainsi qu'à l'ouverture d'une procédure judiciaire alléguée. Par ailleurs, le Conseil constate l'absence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique kurde.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux membres du HDP, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, dans l'acte attaqué, que « *il ne ressort nullement de vos déclarations que votre éventuelle proximité avec le HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci et à même d'expliquer votre arrestation alléguée suite à cette manifestation et la procédure judiciaire subséquente* ».

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants du parti HDP, déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (dossier administratif, pièce 24, document 1 « COI Focus Turquie Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle » daté du 29 novembre 2022).

Il n'existe, dès lors, pas de persécution de groupe qui viserait tout sympathisant du HDP. Partant, il appartient au requérant de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pro-kurdes, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, le requérant a déclaré d'une part, ne pas avoir de mandat politique ou de fonction officielle au sein du HDP et d'autre part, ne pas avoir d'activités politiques et ne pas avoir des liens avec une association ou une communauté religieuse (dossier administratif, document 6, questions 3.a, 3.b et 3.c).

Il résulte des déclarations du requérant qu'il n'a, dès lors, jamais eu un rôle officiel ou prépondérant lors des réunions et manifestations du HDP, et que l'ampleur de ses activités est restée très limitée. Ainsi, les activités du requérant ne sont pas d'une intensité et d'une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour en Turquie.

Si le requérant déclare avoir subi une détention (*ibidem*, questions 3.c et 4.a), il n'est pas permis, au vu de la faible visibilité de son engagement pour le HDP et de son intensité réduite, de conclure que le requérant pourrait être ciblé par ses autorités.

L'allégation selon laquelle « Si l'on considère qu'il a déjà dû endurer beaucoup de choses lors de son arrestation, ses craintes sont certainement fondées », ne saurait renverser le constat qui précède.

Dans ces circonstances, le requérant n'établit pas qu'il dispose d'un profil politique tel qu'il pourrait être ciblé par les autorités turques.

5.6.2. En ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'ouverture alléguée d'une procédure judiciaire contre le requérant et sa participation alléguée en 2019 à la mort de deux policiers à la suite de laquelle il aurait été placé en détention provisoire, force est de relever que la partie requérante ne conteste pas ses motifs, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

5.6.3. En ce qui concerne l'origine kurde du requérant, le Conseil constate qu'hormis la participation alléguée à une manifestation pour le HDP, le requérant ne cite aucune autre activité pro-kurde susceptible de lui causer des problèmes. Dans ces circonstances, le Conseil considère que la crainte du requérant en raison de son origine kurde n'est pas fondée.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Il est généralement connu que les ressortissants turcs d'origine kurde et surtout les membres du parti HDP sont très mal traités dans les prisons turques », ne saurait être retenue en l'espèce, dès lors, qu'elle n'est nullement étayée.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités turques, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection en Turquie ne sont pas pertinents, en l'espèce.

5.6.5. Par ailleurs, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de

la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6.6. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.7. En ce qui concerne le document déposé au dossier administratif, à savoir la carte d'identité du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.10. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant (notamment à Midyat), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire générale a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU